

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections de la réglementation
et des affaires juridiques

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SA COVED pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Tarn

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V et notamment ses articles R 541-49 à R 541-61 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, et ses articles R 543-137 à R 543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 portant renouvellement de l'agrément de la SA COVED pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Tarn pour une période de cinq ans ;
- Vu le récépissé de déclaration du 6 mars 2008 modifié, délivré à la SA COVED, pour l'exploitation d'une activité de regroupement et de tri de pneumatiques usagés classé dans la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé lieu-dit « Montauty » à Saint-Sulpice ;
- Vu le récépissé de déclaration du 15 janvier 2010 délivré à la SA COVED relatif à son activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 8 avril 2013 par la SA COVED en vue d'effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés ainsi que le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Tarn ;
- Vu le rapport et l'avis favorable de du 27 juin 2013 de l'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable émis le 21 mai 2013 par le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de Midi-Pyrénées ;
- Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} : La SA COVED est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site de Saint-Sulpice, lieu-dit « Montauty » 81380, ainsi que le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Tarn, *pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.*

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'agrément, la SA COVED, peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 3 : La SA COVED est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de son agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 4 : La SA COVED doit aviser le préfet du Tarn, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément à l'article R.543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SA COVED doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Si la SA COVED souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, elle devra, trois mois au moins avant l'expiration de la validité de celui-ci, transmettre au préfet du Tarn, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé un dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur de la SA COVED, le délégué régional de l'ADEME Midi-Pyrénées, et l'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale Tarn-Aveyron de la DREAL Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 09 JUIL 2013

Josiane CHEVALIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex

ANNEXE I

Cahier des charges Ramassage des pneumatiques

ARTICLE 1^{ER}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'ADEME Midi-Pyrénées, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II

Cahier des charges

Regroupement et tri des pneumatiques

ARTICLE 1^{ER}

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'ADEME Midi-Pyrénées, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.